



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 17 OCT. 2025

Services Techniques

CL/AF

N° 326/ 2025

OBJET : Reprise de la couche de roulement et marquage routier – rue d'Andilly, rue du Jardin Renard.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10 et R417-12,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté n°317/2025 en date du 13 octobre 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la circulation des riverains chemin du Cochet, chemin Creux et rue d'Andilly (sur le tronçon entre la rue du Jardin Renard et la rue d'Eaubonne),

CONSIDERANT la demande de l'entreprise EUROVIA IDF 78 boulevard du Maréchal Foch 95210 Saint-Gratien concernant la reprise de la couche de roulement et la société APPLIC SOL 9 avenue des Cures 95580 Andilly concernant les travaux de marquage routier, rue d'Andilly et rue du Jardin Renard (entre la rue du Docteur Schweitzer et la rue de l'Egalité), pour le compte du conseil départemental du Val d'Oise,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté n°317/2025 en date du 13 octobre 2025 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Du 20 au 24 octobre 2025 (de 21h00 à 6h00), les entreprises EUROVIA et APPLIC SOL sont autorisées à procéder à la reprise de la couche de roulement et aux travaux de marquage routier, rue d'Andilly et rue du Jardin Renard (entre la rue du Docteur Schweitzer et la rue de l'Egalité).

Article 3 : Du 20 au 24 octobre 2025 (de 21h00 à 6h00), le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier et selon son avancement.

Article 4 : Du 20 au 24 octobre 2025 (de 21h00 à 6h00), la circulation sera totalement interdite rue d'Andilly et rue du Jardin Renard (entre la rue du Docteur Schweitzer et la rue de l'Egalité). Une déviation sera mise en place par l'entreprise EUROVIA IDF sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 5 : Pendant la durée du chantier, chemin du Cochet, chemin Creux et rue d'Andilly (sur le tronçon entre la rue du Jardin Renard et la rue d'Eaubonne) seront mises en double sens pour permettre l'accès aux riverains.

Article 6 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 7 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux ou une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 8 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par les sociétés EUROVIA IDF et APPLIC SOL sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 9 : En référence au décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, tout intervenant sur le domaine public a l'obligation de détenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AI PR). En ce qui concerne la réfection, elle devra respecter les normes NF P 98-331 et NF P 98-340/CN.

Article 10 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux au moins 7 jours avant le commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

Article 11 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 12 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par les services techniques municipaux, ceux-ci pourront faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 13 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 14 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 15 : Le directeur général des services, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société EUROVIA IDF 78 boulevard du Maréchal Foch 95210 Saint-Gratien et notifié à la société APPLIC SOL 9 avenue des Cures 95580 Andilly et notifié au conseil départemental du Val d'Oise.

François ABOL

Conseiller municipal
Délégué aux travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : **20 OCT. 2025**
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

20 OCT. 2025

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.